

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé
et des solidarités

N° 39 - 2024

Papeete, le 29 MAI 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités,

par Mesdames les représentantes Frangélica BOURGEOIS-TARAHU et Sylvana TIATOA

Document mis
en distribution

Le 29 MAI 2024

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2747/PR du 13 mai 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française.

Cette convention a été adoptée par l'assemblée de la Polynésie française par délibération n° 2021-107 APF du 7 octobre 2021¹. Elle est arrivée à échéance le 31 décembre 2023 et l'objet du présent projet d'avenant porte sur la prorogation de cette convention jusqu'au 31 décembre 2024.

I. Présentation de la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021

Par convention n° 79-21 du 14 octobre 2021², l'État s'est engagé avec la Polynésie française à soutenir et renforcer le système de santé sur l'ensemble du territoire polynésien. L'objet de la convention triennale 2021-2023, les bénéficiaires étant la Polynésie française et le Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF), était de définir :

- les actions prioritaires que le gouvernement polynésien se propose de mener, avec l'appui éventuel de l'État, pour conforter sa politique de santé ;
- les modalités d'octroi des aides financières consenties par l'État à la Polynésie française, de manière spécifique, en appui à ses politiques sanitaires et à ses investissements en matière de santé.

¹ [Délibération n° 2021-107 APF du 7 octobre 2021](#) portant approbation du projet de convention État-pays relative à la santé pour la période 2021-2023

² [Convention n° 79-21 du 14 octobre 2021](#) relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023

Sur les exercices 2021 à 2023, l'État s'est ainsi engagé à apporter son concours financier à hauteur de 954,652 millions F CFP (soit 8 millions d'euros) sur deux volets : le premier destiné à financer des investissements dans les champs hospitalier, sanitaire et médico-social (renforcement de l'offre de soins) ; le second portant sur les mises à niveau entreprises par la Polynésie française en matière d'offre de soins, la formation des acteurs de la santé et le développement de la recherche locale.

L'État s'est également engagé à apporter son concours technique par des actions de coopération et de participation en faveur des structures sanitaires en Polynésie française, évaluées en moyenne annuelle à 620,198 millions F CFP (soit 5,197 millions d'euros) : des actions contribuant à l'amélioration de la prise en charge des patients en matière d'oncologie et des actions renforçant la formation médicale.

Cette convention fixait également une coopération entre les autorités sanitaires de la Polynésie française, les établissements de santé et le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux sur différentes actions (annexées à la convention). Une convention spécifique pour la mise en œuvre de certaines actions par le CHU de Bordeaux et l'Université de Bordeaux a par ailleurs été prise en avril 2022³.

Dans les faits, ce partenariat contractuel s'est traduit concrètement par :

- la réalisation d'opérations d'investissement sur l'ensemble de la Polynésie française telles que : l'extension de l'hôpital Louis Rollin à Taiohae (Nuku Hiva), permettant à la population marquisienne de disposer d'un laboratoire d'analyse aux normes et de bénéficier d'un espace dédié à la prévention et la promotion de la santé ; la réhabilitation et la remise aux normes des services d'hospitalisation de l'hôpital de l'île de Raiatea ; le renouvellement et l'acquisition de matériels médicaux et dispositifs mobiles de prévention de santé primaire ;
- la mise en place de formations en matière d'oncologie grâce à l'appui du CHU de Bordeaux : soutien en matière d'oncologie et mise à disposition d'assistants spécialistes pour le CHPF.

II. Projet d'avenant n° 1 à la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021

La convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2023, le soutien apporté par l'État reste nécessaire au regard de l'évolution de la santé en Polynésie française, compte tenu du contexte géographique générant des surcoûts structurels, de l'évolution croissante du besoin de santé (*vieillesse de la population, besoins de santé dans les îles éloignées, avancées technologiques, besoin en formation des personnels soignants locaux, etc.*) et du profil épidémiologique particulier des maladies chroniques.

Dès le mois de septembre 2023, la Polynésie française (ministère de la santé) et le Haut-commissariat de la République en Polynésie française ont entamé des travaux visant à l'élaboration d'une nouvelle convention.

À la fin du mois de décembre 2023, les discussions préalables à l'élaboration de cette nouvelle convention n'ayant pas été achevées, et afin d'éviter une rupture sur les actions de partenariat en cours, le ministère de la santé a sollicité la prorogation de la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021. Dans le cadre de ce soutien, une délégation d'experts du CHU et de l'Université de Bordeaux, de l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle Aquitaine, de la direction générale de l'offre de soins (DGOS), des ministères sociaux et de la direction générale des outre-mer (DGOM), s'est rendue en Polynésie française du 5 au 9 février 2024.

Les échanges tenus au cours de cette mission ont permis la rédaction du présent avenant prorogeant pour l'année 2024, outre le concours financier pour les investissements dans le cadre du contrat de développement et de transformation (CDT) 2024-2027 et portant sur les petits investissements et le fonctionnement, une partie des actions prévues par la convention initiale. Seules les actions suivantes renforçant la formation médicale seront poursuivies sur une année supplémentaire :

- la mise à disposition par l'État au CHPF d'une cinquantaine d'internes en médecine par an (à hauteur de 238,663 millions F CFP) ;
- la mise à disposition d'assistants spécialistes partagés entre le CHPF et le CHU de Bordeaux (à hauteur de 177,565 millions F CFP) ;

³ [Convention du 8 avril 2022](#) pour la mise en œuvre de certaines actions prévues par la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023

- la formation à la gestion des urgences pour les médecins généralistes en dispensaire, sur des sites géographiques éloignés (3,579 millions F CFP) ;
- la réalisation d'un service sanitaire pour une trentaine d'étudiants (7,159 millions F CFP) ;
- la réalisation de stages d'été par des étudiants polynésiens en médecine en Polynésie française (17,661 millions F CFP) ;
- la formation d'infirmiers spécialisés en bloc opératoire.

III. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'un examen en commission le 29 mai 2024.

Sur l'exécution budgétaire de la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021, pour la période 2021-2023, le volet des investissements a été soutenu à hauteur d'environ 2,148 milliards F CFP (soit 18 millions d'euros) pour une prévision de 1,432 milliard F CFP (soit 12 millions d'euros).

Sur le volet portant sur des petits investissements et du fonctionnement, l'exécution a été conforme aux prévisions avec 477 millions F CFP par an (soit 4 millions d'euros). Plus précisément, cette convention a permis de soutenir en 2023 les actions de la direction de la santé (DSP) à hauteur d'environ 309 millions F CFP, détaillés comme suit : 44 millions F CFP pour les formations ; 95 millions F CFP pour le matériel médical et les équipements de structures de soins ; 38 millions F CFP pour les conventions passées avec les professionnels libéraux ; 44 millions F CFP pour les vaccins et le transport des médicaments dans les îles ; 13 millions F CFP pour la maintenance des hébergements et logiciels ; 75 millions F CFP pour la prévention et la communication.

Des éléments chiffrés concernant le CHPF, bénéficiaire de la convention, ont par ailleurs été apportés. Sur les investissements, 3 subventions majeures ont été versées à l'établissement dans le cadre du CDT 2021-2023 : 650 millions F CFP pour le renouvellement permanent du matériel et mobilier médical ; 895 millions F CFP pour, outre le renouvellement du matériel et mobilier médical, le remplacement de l'IRM (imagerie par résonance magnétique) ; 985 millions F CFP pour, outre le renouvellement du matériel et mobilier médical, le remplacement d'un accélérateur de particules (utilisé en radiothérapie).

Sur le dernier volet portant sur les actions de coopération en matière d'oncologie, les sommes initialement prévues n'ont pu être exécutées en raison d'une rupture de dialogue constatée entre le CHU de Bordeaux, l'Institut national du cancer (INCa) et la Polynésie française. Le gouvernement s'est donc attaché à renouer ce dialogue et a réaffirmé sa volonté de partenariat. Ces sujets feront l'objet d'inscriptions dans la prochaine convention.

S'agissant de la présente prorogation pour l'année 2024, il est prévu une enveloppe de 5 milliards F CFP sur le volet des investissements, à parité entre l'État et le Pays, dans le cadre du CDT 2024-2027. Il s'agira également d'octroyer une enveloppe à hauteur de 477 millions F CFP sur le deuxième volet portant sur des petits investissements et du fonctionnement (notamment pour du matériel médical, la communication, etc.).

Enfin, sur les actions de coopération pour l'année 2024, il a été précisé que depuis le 2 mai 2024, ont été affectés et sont en poste en Polynésie française 56 internes (42 au CHPF, 2 en service de psychiatrie, 10 à la DSP, 1 à l'Institut Louis-Malardé et 1 au sein du service de santé au travail de la Confédération des petites et moyennes entreprises) et 8 assistants spécialistes partagés. La formation à la gestion des urgences s'est quant à elle tenue en avril 2024. Quant à la réalisation d'un service sanitaire destinée à une trentaine d'étudiants, une priorité sera donnée aux étudiants polynésiens.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé et des solidarités propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Frangélica BOURGEOIS-TARAHU

Sylvana TIATOÀ

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DPS2400074DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet d'avenant n° 1
à la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative
au soutien de l'État à la politique de santé
en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 13 mai 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé et des solidarités ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet d'avenant n° 1 à la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023, joint en annexe est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRESIDENCE DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

*Copie certifiée conforme
à l'original*

AVENANT N°1 à la CONVENTION n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'Etat à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2021-107APF du 7 octobre 2021 portant approbation du projet de convention Etat-Pays relative à la santé pour la période 2021-2023 ;
- Vu l'arrêté n°11/2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n°2024-... APF du ... portant approbation du présent avenant ;
- Vu la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'Etat à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023.

Préambule

Par convention n°79-21 du 14 octobre 2021, l'Etat s'est engagé au côté de la Polynésie française au niveau sanitaire par un accord spécifique qui vient soutenir et renforcer le système de santé sur tout le territoire Polynésien.

Cet engagement triennal a pour objet de créer des obligations réciproques pour l'Etat et la Polynésie française sur :

- Le renforcement de l'accès aux soins par le financement d'investissements dans les champs hospitalier, sanitaire et médico-social ;
- La participation financière portant sur des petits investissements et du fonctionnement pour les mises à niveau entreprises par la Polynésie française en matière d'offre des soins, la formation des acteurs de la santé et le développement de la recherche locale ;
- Les actions contribuant à l'amélioration de la prise en charge des patients en matière d'oncologie
- Les actions renforçant la formation médicale.

Des discussions ont été entamées dès septembre 2023 pour définir le périmètre, les principaux axes stratégiques et les modalités de reconduction de ce partenariat pour la période 2024-2027.

A la fin décembre 2023, les discussions préalables à l'élaboration d'une nouvelle convention n'étant pas achevées, et afin d'éviter une rupture sur les actions de partenariat en cours, la Polynésie française a sollicité la prolongation par voie d'avenant de la convention-cadre, arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

Dans le cadre du soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française, une délégation d'experts du centre hospitalier universitaire et de l'université de Bordeaux, de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, de la direction générale de l'offre de soins, des ministères sociaux et la direction générale des outre-mer s'est rendue en Polynésie française du 5 au 9 février 2024.

Cette mission avait pour objectifs de dresser le bilan de la convention relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023 et d'échanger avec l'ensemble des acteurs de la santé sur les perspectives d'approfondissement de ce soutien pour les années à venir, plus particulièrement en matière de formation médicale.

Les échanges tenus au cours de cette mission ont permis de nourrir le contenu du présent avenant, dans lequel l'Etat et la Polynésie française conviennent de poursuivre pour l'année 2024 une partie des actions lancées, et qui ont rencontré un vif succès, au titre de la convention couvrant la période 2021-2023.

OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du partenariat prévu dans la convention initiale et d'en redéfinir le périmètre.

Article 1^{er} :

A l'article 1^{er} de la convention du 14 octobre 2021 susvisée, les mots « convention triennale 2021-2023 » sont remplacés par les mots « convention quadriennale 2021-2024 ».

Article 2 :

A l'article 2 de la convention la date du 31 décembre 2023 est remplacée par la date du 31 décembre 2024.

Article 3 :

L'article 5 de la convention est complété par les stipulations suivantes :

« 5.3 Pour 2024, dans le cadre des engagements réciproques conclus avec la Polynésie française, l'Etat s'engage à poursuivre son concours technique et financier pour soutenir la politique de santé de la Polynésie française.

Cet appui de l'Etat se décline ainsi :

1 - Un concours financier à la collectivité sur deux volets :

- des crédits imputés sur le contrat de développement et de transformation 2024-2027, dès qu'il aura été signé, destinés à financer des investissements dans les champs hospitalier, sanitaire et médico-social, tels que des équipements de télémédecine et tous les équipements propres à favoriser l'accès aux soins des populations des îles les plus éloignées des infrastructures hospitalières, et participant au développement de l'offre de soins en direction des populations fragilisées ou dépendantes ;
- un second volet de 477,326 millions de francs CFP, soit 4 millions d'euros portant sur des petits investissements et du fonctionnement (à l'exception des évacuations sanitaires), pour les mises à niveau entreprises par la Polynésie française en matière d'offre de soins (notamment pour les îles éloignées), la formation des acteurs de la santé et le développement de la recherche locale.

2 - L'Etat s'engage également à soutenir la politique de santé en Polynésie française en reconduisant les actions de coopération et de participation engagées avec le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux dans le cadre de la convention 2021-2023 :

- Seules les actions suivantes, renforçant la formation médicale, seront poursuivies sur une année supplémentaire :
 - la mise à disposition par l'Etat au CHPF d'une cinquantaine d'internes en médecine par an, valorisée à hauteur de 238,663 millions de francs CFP, soit 2 millions d'euros (rémunération de base), à la charge de l'Etat depuis octobre 2018. La convention de rattachement de la Polynésie française à l'Université de Bordeaux pour l'accueil des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et de troisième cycle long des études odontologie du 29 octobre 2028, prolongée pour 5 ans le 9 février 2024, encadre cette mesure et en définit les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.
 - la mise à disposition d'assistants spécialistes partagés entre le CHPF et le CHU de Bordeaux, valorisée à hauteur de 177,565 millions de francs CFP, soit 1,488 millions d'euros.
 - la formation à la gestion des urgences pour les médecins généralistes exerçant en dispensaire, sur des sites géographiques éloignés, pour laquelle une première session a eu lieu en octobre 2023 et une seconde session est prévue pour avril 2024 (3,579 millions de francs CFP, soit 30 000 euros).

- o la réalisation d'un service sanitaire pour une trentaine d'étudiants (7,159 millions de francs CFP, soit 60 000 euros).
- o la réalisation de stages d'été par des étudiants polynésiens en médecine en Polynésie française (17,661 millions de francs CFP, soit 148 000 euros).
- o la formation d'infirmiers spécialisés en bloc opératoire (IBODE) visant à l'obtention d'un diplôme et de qualifications de même niveau que le diplôme de l'Hexagone mais avec des modalités pratiques de formation adaptée à la Polynésie française notamment en réalisant tout ou partie sur place.

La mise à disposition des internes en médecine auprès du CHPF ainsi que des assistants spécialistes comprend la prise en charge de leur rémunération de base, hors application de la majoration outre-mer et des frais de séjour. »

Article 4 :

Le premier alinéa de l'article 7 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« 7.1 - Concernant l'enveloppe de crédits relevant du ministère des outre-mer au titre du contrat de développement et de transformation 2024-2027, les modalités d'application sont celles prévues par les dispositions de ce contrat. »

Article 5 :

L'article 8 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les actions de coopération entre les autorités sanitaires de la Polynésie française, les établissements de santé et le CHU de Bordeaux ont été déclinées et précisées dans la convention d'application signée le 8 avril 2022 pour la mise en œuvre de certaines actions prévues par la convention n°79-21 du 14 octobre 2021.

Pour l'année 2024, ne sont maintenues que les actions suivantes :

- la réalisation par une trentaine d'étudiants du service sanitaire en Polynésie française ;
- la réalisation de stages d'été par des étudiants polynésiens en médecine en Polynésie française ;
- la formation à la gestion des urgences pour les médecins généralistes exerçant en dispensaire, sur des sites géographiques éloignés ;
- la formation d'assistants spécialistes.

Le dispositif de contractualisation conclu entre les autorités sanitaires de la collectivité, les établissements de santé concernés et le CHU de Bordeaux pourra être modifié en conséquence. »

L'annexe 1 de la convention est abrogée.

Article 6 :

L'ensemble des autres conditions décrites dans la convention initiale reste applicable.

Article 7 :

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Papeete le

**Pour l'Etat,
Le Haut-Commissaire de la République
Polynésie française**

**Pour la Polynésie française,
Le Président de la Polynésie française**

Eric SPITZ

Moetai BROTHERSON